







FERMETURE HEBDOMADAIRE DES SALONS DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTÉ ET SALONS DE MANUCURE DANS LA RÉGION NORMANDIE

Article L.3132-29 du Code du travail

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département du</p>  <p style="text-align: center;">Calvados</p>	<p>Salons de coiffure, Salons de coiffure-manucure Salons de coiffure-Instituts de beauté</p>	<p>24 avril 1987 modifié par l'arrêté du 4 décembre 1989</p>	<p>Dimanche</p>	<p>► 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année pour les communes de DEAUVILLE et de TROUVILLE.</p> <p>► les dimanches qui précèdent immédiatement le jour de Noël et le 1^{er} janvier lorsque ces jours fériés légaux tombent un lundi.</p>	<p><i>Il est accordé deux jours consécutifs de repos hebdomadaire aux salariés employés le dimanche pendant la période de suspension de l'obligation de fermeture dominicale. Ce repos peut être donné par roulement au personnel.</i></p> <p><i>Le repos du personnel est reporté au mardi suivant le jour de fête.</i></p>

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département de la</p>  <p>Manche</p>	<p>Salons de coiffure</p> <p>Salons de coiffure-Instituts de beauté</p>	<p>15 décembre 2004</p>	<p>Dimanche</p>	<p>► les dimanches qui précèdent immédiatement le jour de Noël et le 1^{er} janvier lorsque ces jours fériés légaux tombent un lundi.</p>	<p><i>Une affiche mentionnant la fermeture dominicale doit être apposée dans un endroit apparent de l'établissement et être visible de l'extérieur.</i></p> <p><i>Les exploitants de salon de coiffure et d'institut de beauté qui, à l'occasion de l'ouverture autorisée de leur établissement ces dimanches, désireront occuper tout ou partie de leur personnel l'un et/ou l'autre de ces deux jours-là, devront solliciter, au préalable, une dérogation à la règle du repos dominical des salariés auprès des services préfectoraux sur le fondement de l'article L.3132-20 du Code du travail.</i></p>

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département de l'</p> 	<p>Magasins et salons de coiffure, Salons de manucure, Instituts de beauté et leurs dépendances à postes fixes ou ambulants</p>	<p>18 novembre 1966 modifié par l'arrêté 1^{er} mars 1968</p>	<p>Journée entière du dimanche : Communes suivantes : ALENÇON, ARGENTAN, DOMFRONT, ECOUCHÉ, FLERS, LA FERTÉ MACÉ, GACÉ, L'AIGLE, LE MÊLE SUR SARTHE, MORTAGNE, RÂNES, SÉES ET VIMOUTIERS</p> <p>Mardi : Communes suivantes : BRIOUZE, LE MERLERAULT, RÉMALARD, TINCHEBRAY</p> <p>Du dimanche midi au lundi midi : Autres communes</p>	<p>Suspension possible, par arrêté préfectoral, à la demande des organisations d'employeurs et de salariés, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ les jours de fête légale ; ▶ le jour de fête patronale locale annuelle ; ▶ le jour ou veille du jour de foire ; ▶ le jour marqué par un évènement local, <p>lorsqu'ils provoquent une affluence inaccoutumée de population.</p>	<p><i>Une affiche doit être apposée en bonne place dans l'établissement indiquant lisiblement les jours et heures de fermeture.</i></p> <p><i>Un jour compensateur de fermeture sera fixé dans la semaine suivant l'évènement</i></p>

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département de la</p>  <p>Seine Maritime</p>	Salons de coiffure	21 juillet 1988	Dimanche	<p>► le dimanche qui tombe :</p> <p>► soit dans les deux jours qui précèdent une fête légale ;</p> <p>► soit la veille d'une fête locale désignée par arrêté municipal.</p>	<p><i>Les exploitants qui ont procédé à l'ouverture au public de leur salon le dimanche, sont tenus de fermer celui-ci le lendemain du jour férié. Ils doivent informer préalablement l'inspection du travail de leur ouverture dominicale exceptionnelle.</i></p> <p><i>Les exploitants de salon de coiffure qui, à l'occasion de l'ouverture autorisée de leur établissement ce dimanche, désireront occuper tout ou partie de leur personnel ce jour-là, devront solliciter, au préalable, une dérogation à la règle du repos dominical des salariés auprès des services préfectoraux sur le fondement de l'article L.3132-20 du Code du travail.</i></p>